

**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET
PROTOCOL RELATIF A CET ARRANGEMENT**

DECISION DEFINITIVE CONSECUTIVE A UN REFUS

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 17(5)a de la Règlement Commun d'Arrangement du Madrid et du
Protocole

I. Office qui notifie la decision definitive : Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI) nr. 24 / 1, str Andrei Doga, MD-2024, Chişinău, République de Moldova	Telephone : (3732) 40-05-39 Télécopieur : (3732) 44-01-19
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la decision definitive: 823677	
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la decision definitive: Tovarystvo z obmezhenoyu vidpovidalnistyu "CHAROSVIT" 5, Kreyser Avrora Str. UA-03191 Kiev, Ukraine.	
IV. Apres un nouvel examen, l'Administration de la Republique de Moldova accorde la resolution suivante: ☐ - Admise totalement ☐ - Refusee totalement (RTD) ☒ - Admise pour les classes et/ou produits/services suivants: cl.30 - thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, farine et préparations à base de céréales, pain, pâtisseries et confiseries, glaces; miel, mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigres, sauces (condiments); épices; glaces alimentaires; boissons à base de cacao, boissons à base de chocolat; cl.32, 33.	
V. Recour contre le decision definitiff pourra etre presente: ☐ - Conformement des art.14(1) de la Loi No. 588/1995 en cas de désaccord sur la décision le déposant peut, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la décision, faire appel de celle-ci auprès de la Commission de recours de l'office, qui statue dans les trois mois. ☐ - Conformement des art. 14(2) de la Loi No. 588/1995 En cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, le déposant a la faculté de se pourvoir en justice contre cette décision dans les trois mois qui suivent la date de réception de celle-ci. ☐ - assistanse d'un mandataire local obligatoire (art.8(1), (2) de la Loi No. 588/1995)	
VI. Date a laquelle la decision definitive a été prononcé: 2006-01-23	
VII. Signature ou sceau officiel de l'administration qui a prononcé la decision definitive:	

